

Programme innovation bois

Cadre normatif 2023-2026

Mars 2023

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS

© Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN : 978-2-550-94677-9 (PDF)

TABLE DES MATIÈRES

1.	DESCRIPTION DU PROGRAMME.....	1
1.1	DÉFINITIONS.....	1
1.2	RAISON D'ÊTRE DU PROGRAMME	2
2.	OBJECTIF POURSUIVI, VOLETS ET DURÉE DU PROGRAMME.....	3
2.1	OBJECTIF.....	3
2.2	VOLETS	3
2.3	DURÉE	4
3.	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET CONDITIONS	4
3.1	REQUÉRANT ADMISSIBLE	4
3.2	REQUÉRANT NON ADMISSIBLE.....	4
3.3	PROJET ADMISSIBLE	4
3.4	DEMANDES ADMISSIBLES.....	6
3.5	CONDITIONS À RESPECTER	6
4.	SÉLECTION DES DEMANDES	6
4.1	ANALYSE DE L'ADMISSIBILITÉ	6
4.2	ÉVALUATION	6
4.3	CRITÈRES DE SÉLECTION.....	6
5.	MONTANT, OCTROI ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	7
5.1	MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE	7
5.2	DÉPENSES ADMISSIBLES.....	8
5.3	DÉPENSES NON ADMISSIBLES	9
5.4	LIMITES.....	9
5.5	VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE	9
5.6	CUMUL DE L'AIDE FINANCIÈRE	10
6.	CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES.....	10
6.1	REDDITION DE COMPTES DU BÉNÉFICIAIRE AUPRÈS DU MRNF	10
6.2	REDDITION DE COMPTES DU MRNF AUPRÈS DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR	11
7.	AUTRES DISPOSITIONS	12
7.1	OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE	12
7.2	GESTION DU PROGRAMME	12

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1 Définitions

En vue de l'application de ce cadre normatif, on entend par :

Acceptation du projet : confirmation, par écrit, du ministre, au requérant, du montant de l'aide financière accordée à un projet admissible.

Aide financière : aide gouvernementale remboursable et non remboursable.

Apport de fonds privés : financement qui ne provient d'aucune source de financement gouvernementale.

Bénéficiaire : requérant dont le projet fait l'objet d'une convention d'aide financière en vue de réaliser un projet admissible et retenu dans le contexte du Programme.

Bois de qualité inférieure : bois de trituration d'essences feuillues ou résineuses qui n'est traditionnellement pas destiné à la production de bois de sciage. Il faut démontrer que l'usine consomme du bois rond.

Chaîne d'approvisionnement forestier : ensemble d'activités dont le but est d'alimenter des usines de transformation du bois avec une matière ligneuse correspondant à leurs besoins. Dans le cadre de ce programme, les activités liées à la chaîne d'approvisionnement forestier excluent les travaux sylvicoles non commerciaux, les travaux liés aux chemins forestiers et le transport de la matière ligneuse vers les usines de transformation ou vers les cours à bois.

Convention d'aide financière : convention d'aide financière conclue entre le ministre et un bénéficiaire établissant, notamment, les modalités de versement de l'aide financière pour un projet accepté dans le cadre du Programme.

Équipement forestier : machinerie et accessoires destinés à la réalisation des activités de la chaîne d'approvisionnement forestier.

Industrie de la fabrication des équipements forestiers : industrie composée des fabricants des équipements forestiers et ses accessoires, aussi appelés équipementiers forestiers.

Industrie des produits forestiers : industrie comprenant la première, la deuxième et la troisième transformation des secteurs des pâtes, papiers et bioproduits, des panneaux, du sciage, de la construction en bois et de la bioénergie ainsi que les manufacturiers d'équipement spécialisé dans la transformation du bois.

Innovation : produit ou procédé nouveau ou présentant des performances ayant été grandement améliorées par rapport à celles de l'industrie québécoise. C'est aussi un produit ou un procédé dont les caractéristiques ou les utilisations prévues présentent des différences notables par rapport à la situation antérieure. De telles innovations peuvent faire intervenir des technologies radicalement nouvelles, reposant sur l'association de technologies existantes dans de nouvelles applications, ou qui découlent de la mise à profit de nouvelles connaissances. Cette définition exclut les activités de modernisation. De plus, l'importation d'une nouvelle technologie n'est pas automatiquement considérée comme une innovation.

Ministre : ministre des Ressources naturelles et des Forêts.

MRNF ou Ministère : ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

Principes comptables généralement reconnus : ensemble de principes généraux et de conventions d'application générale ainsi que des règles et des procédures qui déterminent quelles sont les pratiques comptables reconnues à un moment donné dans le temps. Les principes comptables généralement reconnus fournissent les règles de comptabilité et de présentation de l'information applicables aux états financiers ainsi que des explications et des indications sur la plupart des opérations et des événements qui interviennent dans l'entité.

Projet : ensemble des travaux relatifs à une demande d'aide financière présentée par un requérant.

Programme : Programme Innovation Bois.

Requérant : entité qui soumet un projet au MRNF afin d'obtenir une aide financière en vertu du Programme.

1.2 Raison d'être du Programme

Le secteur forestier constitue un pilier économique au Québec. Son dynamisme se perçoit dans toutes les étapes de production, de la récolte en forêt à la transformation en usine (scieries, placage, contreplaqués, cogénération, pâtes et papier, etc.) et dans toutes les régions du Québec. Le secteur forestier génère un produit intérieur brut (PIB) de 5,8 G\$ par année au Québec, soit 1,5 % de l'activité économique globale de la province¹. De plus, il assure le maintien d'environ 57 000 emplois² directs et des retombées dans plus de 900 municipalités, soit 83 % des municipalités québécoises³.

En plus de contribuer à la lutte contre les changements climatiques et à l'aménagement durable des forêts, le secteur forestier du Québec cherche constamment à élargir son rayon d'action afin de valoriser la matière ligneuse sous toutes ses formes et à développer de nouveaux marchés. Par sa diversification et sa transformation, le secteur forestier cherche à assurer la croissance de ses entreprises, et ce, dans un contexte où ces dernières demeurent sensibles à la majoration des coûts de production, aux changements des habitudes de consommation à l'échelle nord-américaine et mondiale, aux fluctuations des prix, aux conflits commerciaux et à l'accroissement de la concurrence, pour ne nommer que ceux-là.

L'industrie des pâtes et papiers est traditionnellement l'un des principaux débouchés pour les coproduits du sciage et les bois de qualité inférieure. De 2005 à 2021, le nombre d'usines de pâtes et papiers est passé d'un total de 63 à 37⁴. Cette situation menace en partie la pérennité de certaines usines de sciage québécoises et entraîne des conséquences sur les activités de tout le secteur forestier. En effet, l'équilibre du marché des produits conjoints du sciage demeure précaire, car la fermeture complète ou partielle d'une papetière entraîne une diminution de la demande ou de l'offre sur le marché. La diminution des débouchés pour des bois de qualité inférieure a des conséquences également sur les scieries en réduisant leur accès au bois de sciage qui se trouve dans les strates mixtes. Les produits conjoints du sciage ont un grand potentiel de valeur ajoutée et jouent un rôle important dans la rentabilité de l'ensemble de l'industrie des produits forestiers.

L'avenir du secteur des pâtes et papiers sera en partie assuré par la conversion des usines en place dans des marchés en croissance, tels le carton et les papiers tissu, ainsi que par le développement des bioproduits forestiers, des produits innovants fabriqués à partir des constituants du bois et destinés à des marchés variés comme l'énergie et les plastiques.

Par ailleurs, malgré certains investissements réalisés au cours des dernières années, notamment dans l'industrie des produits forestiers, des retards technologiques sont observés dans plusieurs usines au Québec. Il demeure donc prioritaire de rechercher de nouveaux débouchés. Des investissements sont à faire dans des projets innovants de transformation des usines ou de diversification de la production. La robotisation et l'automatisation des procédés sont également requises afin de pallier la rareté de la main-d'œuvre et d'augmenter la productivité des entreprises. L'accroissement de ces interventions agira comme un levier important permettant d'assurer la pérennité et le développement du secteur forestier québécois.

Le recours à l'innovation est également nécessaire dans la chaîne d'approvisionnement du secteur forestier, qui conditionne directement le fonctionnement des usines de transformation des produits forestiers. Au Québec, le secteur de l'exploitation forestière compte 1 019 établissements, dont 62 % sont composés d'entreprises comptant de un à quatre employés⁵. Selon le diagnostic sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie québécoise de l'aménagement forestier⁶, 58 % des entreprises considèrent avoir eu plus de difficulté à pourvoir les postes en 2020 par rapport aux années précédentes. La rareté de la main-d'œuvre est un défi important qui doit être relevé afin d'assurer la continuité et la compétitivité de l'approvisionnement. Pour cette raison, les acteurs du secteur de l'exploitation forestière tentent progressivement d'accroître l'intégration de nouvelles machines plus performantes et adaptées aux réalités des forêts québécoises et de processus automatisés, notamment afin d'attirer de nouveaux travailleurs qualifiés et de réduire la charge de travail tout en conservant une bonne performance opérationnelle.

Rappelons qu'entre novembre 2016 et novembre 2022, le Programme Innovation Bois (PIB) a

¹ Statistique Canada, Produit intérieur brut (PIB) aux prix de base, par industries, provinces et territoires, Tableau 36-10-0402-01.

² Statistique Canada, Emploi selon l'industrie, Tableau 14-10-0202-01.

³ Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Importance du secteur forestier dans le développement économique des municipalités et des régions du Québec, mai 2019.

⁴ Source : MFFP, Ressources et industrie forestières. Portrait statistique, éd. 2016 et éd. 2022.

⁵ Statistique Canada, Entreprises – Statistiques relatives à l'industrie canadienne sur <https://corporationscanada.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/businesses-entreprises/1133>.

⁶ Diagnostic sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie québécoise de l'aménagement forestier 2020-2021. Forêt Compétences, sur <http://www.csmaof.com/>.

financé 236 projets d'investissement et d'études et recherche qui touchaient les principaux secteurs de l'industrie des produits forestiers, soit les pâtes, papiers et bioproduits, les panneaux, le sciage, la construction en bois et les bioénergies, totalisant des investissements de plus de 1 G\$. Ces projets ont généré des retombées économiques pour les bénéficiaires ainsi que pour l'ensemble de l'économie québécoise. Citons parmi ces retombées l'augmentation de la capacité de production des usines, la réduction des coûts opérationnels, l'augmentation de la productivité et l'efficience des usines, l'amélioration dans la flexibilité des procédés, l'augmentation du rendement matière et la hausse de la rentabilité des entreprises. Par ailleurs, le PIB a généré également des retombées secondaires permettant de respecter certains principes de développement durable, notamment grâce à l'optimisation de l'utilisation de la ressource, à la valorisation des matières résiduelles, à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à l'amélioration de la santé et de la sécurité au travail.

C'est dans ce cadre que le MRNF propose le renouvellement du Programme Innovation Bois, élaboré en vertu du paragraphe 16.6° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) qui permet notamment au ministre d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de recherche et développement dans les domaines de la foresterie et de la transformation des ressources forestières. Ce programme a pour but de soutenir des investissements des entreprises de l'industrie forestière afin de stimuler l'économie du Québec. Il permettra aux entreprises manufacturières du Québec de se diversifier en créant de nouveaux produits et procédés ainsi que de nouvelles technologies afin, entre autres, d'augmenter leur productivité et de mieux faire face aux défis et changements qui surviennent dans l'ensemble du secteur forestier.

2. OBJECTIF POURSUIVI, VOLETS ET DURÉE DU PROGRAMME

2.1 Objectif

L'objectif général du Programme est d'encourager les investissements du secteur privé dans la réalisation de projets d'innovation et de transformation du bois de qualité inférieure (BQI) dans l'industrie des produits forestiers, ou dans toute autre industrie utilisant des produits forestiers, ainsi que dans l'industrie de la fabrication des équipements forestiers.

Les objectifs d'intervention du Programme sont de :

- générer des retombées économiques par l'implantation en usine des produits, des procédés, des technologies, d'équipement et des systèmes (A1) (volets 1 et 2);
- stimuler l'investissement dans la réalisation de projets en soutenant l'implantation en usine de produits, de procédés, de technologies, d'équipement et de systèmes (volets 1 et 2), la mise en service d'usines pilotes et d'usines de démonstration (volet 1) et le déploiement de procédés, de technologies, d'équipement et de systèmes innovants de l'industrie de la fabrication des équipements forestiers (volet 1).

2.2 Volets

Volet 1 – Innovation

Le volet 1 vise à accroître l'innovation au Québec par la réalisation de projets innovants dans l'industrie des produits forestiers, ou dans toute autre industrie utilisant des produits forestiers, ainsi que dans l'industrie de la fabrication des équipements forestiers en soutenant des projets d'investissement et des études.

Les objectifs spécifiques au volet 1 sont :

- de produire des connaissances de nature appliquée en vue de développer chez les participants des produits, des procédés, des technologies, de l'équipement et des systèmes innovants destinés à l'industrie des produits forestiers, ou à toute autre industrie utilisant des produits forestiers, ou à l'industrie de la fabrication des équipements forestiers;
- de développer à l'échelle pilote des produits, des procédés, des technologies, de l'équipement et des systèmes innovants destinés à l'industrie des produits forestiers ou à toute autre industrie utilisant des produits forestiers, ou à l'industrie de la fabrication des équipements forestiers;
- d'implanter en usine des produits, des procédés, des technologies, de l'équipement et des systèmes innovants;

- de déployer des procédés, des technologies, de l'équipement et des systèmes innovants de l'industrie de la fabrication des équipements forestiers.

Volet 2 – Bois de qualité inférieure

Le volet 2 vise à réaliser des projets industriels transformant des volumes de bois de qualité inférieure en provenance des forêts québécoises.

L'objectif spécifique du volet 2 est :

- d'augmenter ou de maintenir la consommation de bois de qualité inférieure chez les participants au Programme.

2.3 Durée

Le Programme entre en vigueur à la suite de l'approbation des normes par le Conseil du trésor et prendra fin le 31 mars 2026.

3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET CONDITIONS

3.1 Requérant admissible

Pour être admissible aux volets 1 et 2 du Programme, un requérant doit :

- être une entreprise ou un regroupement d'entreprises à but lucratif légalement constitué ou être un centre de recherche, d'enseignement ou de transfert de connaissances;
- œuvrer dans le domaine de l'industrie des produits forestiers ou utiliser les produits de cette industrie, ou dans le domaine de l'industrie de la fabrication des équipements forestiers;
- avoir un établissement situé au Québec et y exercer les activités découlant du projet;
- avoir présenté tous les documents requis;
- avoir la capacité financière et technique de mener à terme le projet.

3.2 Requérant non admissible

N'est pas admissible à participer au Programme un requérant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- est un ministère ou un organisme budgétaire;
- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), y compris ses sous-traitants inscrits au RENA;
- a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- a fait défaut de ses obligations conformément à une convention antérieure;
- l'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents;
- qui ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics;
- est insolvable, en faillite, a déposé une proposition concordataire ou retire un avantage d'une loi ayant trait à la faillite ou à l'insolvabilité.

3.3 Projet admissible

Pour être admissible, un projet doit :

- 1) correspondre à un des deux volets suivants :
 - Volet 1 : démontrer un caractère innovant, c'est-à-dire qu'il vise des procédés, de l'équipement, des technologies, des systèmes ou des produits innovants;
 - Volet 2 : viser la transformation de bois de qualité inférieure.
- 2) être d'une durée maximale de 5 ans. Sur demande du bénéficiaire et avec l'acceptation du MRNF, un délai supplémentaire maximal de six mois peut être accordé pour la réalisation du projet en raison de circonstances exceptionnelles et ajouté au délai prévu

dans la convention signée entre le MRNF et le bénéficiaire. Dans ce dernier cas, il faut que le bénéficiaire fasse la démonstration de ces circonstances exceptionnelles, que le projet soit commencé et que le délai additionnel demandé permette effectivement de compléter l'ensemble du projet;

- 3) inclure des travaux correspondant à une des catégories suivantes :
 - A. Projets d'investissement
 - A1. L'implantation en usine de transformation du bois de procédés, de technologies, d'équipement, de systèmes ou de produits (volet 1 et volet 2).
 - A2. Mise en service d'usines pilotes ou d'usines de démonstration de transformation du bois (volet 1).
 - A3. Déploiement de procédés, de technologies, d'équipement ou de systèmes de l'industrie de la fabrication des équipements forestiers (volet 1).
 - B. Études
 - B1. Réalisation d'études de préfaisabilité (volet 1 et volet 2).
 - B2. Réalisation d'études de faisabilité (volet 1 et volet 2).
 - B3. Réalisation d'études de marché (volet 1 et volet 2).
 - B4. Réalisation de plans d'affaires (volet 1 et volet 2).
 - B5. Réalisation d'études et de détermination d'essais et de procédés (volet 1 et volet 2).
 - B6. Recherche appliquée pour le développement de produits, de procédés, d'équipement, de technologies et de systèmes innovants destinés à l'industrie des produits forestiers ou à toute autre industrie utilisant des produits forestiers, ou à l'industrie de la fabrication des équipements forestiers (volet 1).
- 4) être réalisé au Québec;
- 5) inclure la participation d'une entreprise privée dans son montage financier;
- 6) avoir obtenu une évaluation positive du comité de sélection à tous les critères énoncés ci-dessus;
- 7) pour les projets d'investissement (catégories A1, A2, A3) :
 - être d'un coût total minimum de 200 000 \$;
 - de plus, pour la catégorie A3 :
 - la dernière transformation substantielle de l'équipement, du procédé, de la technologie et du système doit être effectuée au Québec.
 - le requérant doit fournir une lettre d'intention d'au moins une entreprise ou un entrepreneur forestier signifiant son intérêt ou sa volonté à déployer des procédés, des technologies, de l'équipement et des systèmes innovants de l'industrie de la fabrication des équipements forestiers ou une copie de l'entente d'achat de l'équipement, du système, du procédé ou de la technologie, issue du projet d'investissement.
- 8) pour les études (catégories B1 à B6) :
 - avoir l'intention de réaliser le projet d'investissement au Québec;
 - pour le projet d'investissement découlant de l'étude : être d'un coût total minimum estimé de 200 000 \$;
 - pour les équipementiers : le requérant doit fournir une lettre d'intention d'au moins un acheteur potentiel signifiant son intérêt à acquérir l'équipement, la technologie, le système ou le procédé développé;
 - advenant le cas où la capacité financière doit être soutenue par un ou des partenaires financiers, inclure :
 - une preuve de participation minimale de 5 % du ou des partenaires financiers au coût total de l'étude.

3.4 Demandes admissibles

Pour être admissible au Programme, une demande doit :

- être présentée à partir du formulaire du MRNF disponible sur son site Web, être remplie à la satisfaction du Ministère et être signée et datée par un signataire autorisé;
- présenter la description détaillée des activités à réaliser dans le cadre du projet, le budget, l'échéancier et l'énoncé des objectifs poursuivis ainsi que des résultats escomptés.

3.5 Conditions à respecter

Pour demeurer admissibles au Programme, les bénéficiaires doivent :

- respecter l'ensemble des conditions d'admissibilité propre à chaque volet du Programme;
- transmettre au Ministère tout renseignement nécessaire au suivi ou à l'évaluation du Programme.

4. SÉLECTION DES DEMANDES

4.1 Analyse de l'admissibilité

Dans un premier temps, le MRNF analyse l'admissibilité des requérants, des projets et des demandes en s'assurant que ceux-ci respectent tous les éléments pertinents à leur évaluation mentionnés dans les sections précédentes et que tous les documents requis sont inclus.

Le ministre confirme au requérant, par un accusé de réception, la date de réception de la demande.

Dans tous les cas, le respect des critères d'admissibilité ne garantit pas le versement d'une subvention.

4.2 Évaluation

Dans un second temps, les demandes admissibles seront évaluées par un comité de sélection composé d'au moins trois personnes, dont deux du MRNF et une qui sera déterminée selon le type de projet déposé. Le Ministère analyse la demande lorsque les renseignements présentés dans la demande, en raison du contenu et de la pertinence de cette demande, en permettent l'évaluation technique. Afin de bien évaluer certains projets, le comité peut s'adjointre les services d'un expert-conseil, au besoin.

Pour les demandes relatives à des études (voir article 3.3, catégorie B) ou à des projets d'investissement (voir article 3.3, catégorie A), une réponse positive à tous les critères d'admissibilité énoncés à l'article 3.3 est exigée pour obtenir une évaluation favorable du comité de sélection.

4.3 Critères de sélection

Pour les études et les projets d'investissement, le comité de sélection analyse les demandes selon les critères suivants :

- le requérant fait partie de la clientèle admissible;
- le projet est admissible en vertu de l'article 3.3 et la demande doit être signée par la personne autorisée (précisez la catégorie);
- le requérant démontre clairement qu'une entreprise privée participe au montage financier du projet;
- les dépenses prévues sont admissibles;
- la structure du financement est conforme;
- les documents demandés sont fournis;
- le requérant et son équipe démontrent leur capacité technique à réaliser le projet;
- le projet est viable économiquement;
- le projet est cohérent;
- l'échéancier et les étapes de réalisation sont réalistes et cohérents par rapport aux étapes reconnues dans le développement de produits, de procédés, etc.;

- le projet est manifestement lié aux politiques, aux stratégies en vigueur au gouvernement ainsi qu'aux objectifs du Programme;
- le projet permet le maintien ou l'augmentation de la transformation de bois de qualité inférieure (volet 2) ou présente un caractère innovant (volet 1);
- de plus, pour les études :
 - le requérant démontre qu'il a la capacité financière nécessaire à mener à terme le projet d'investissement faisant l'objet de l'étude;
- pour les projets d'investissement (catégorie A), le comité de sélection analyse les demandes selon les critères suivants :
 - la pertinence et la cohérence du projet;
 - la crédibilité du projet;
 - la capacité technique et financière du requérant à réaliser le projet;
 - l'échéancier du projet;
 - la réalisation du projet (risques techniques, étapes, échéanciers);
 - les retombées potentielles du projet;
 - volet 1 : le caractère innovant du projet;
 - volet 2 : la transformation de bois de qualité inférieure.

La note de passage minimale pour les projets d'investissement est fixée à 75 %.

L'attribution de l'aide financière se fera en continu.

4.4 Annonce de la décision et signature d'une convention

Si une demande est acceptée, une convention de subvention doit être signée entre le requérant et le ministre afin de confirmer l'octroi de la subvention et les conditions qui y sont associées.

5. MONTANT, OCTROI ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

5.1 Montant de l'aide financière

L'aide financière versée par le MRNF correspondra au moindre des montants suivants, selon la catégorie de projets :

Catégorie de projets	Aide financière			
	Volet 1 – Innovation		Volet 2 – Bois de qualité inférieure	
	Pourcentage maximum des dépenses admissibles	Montant maximum	Pourcentage maximum des dépenses admissibles	Montant maximum
A. Projet d'investissement				
A1. L'implantation en usine de procédés, d'équipement, de technologies, de systèmes ou de produits	50 %	2 500 000 \$	25 %	1 000 000 \$
A2. Mise en service d'usines pilotes ou d'usines de démonstration				
A3. Déploiement d'équipement, de technologies, de systèmes ou de procédés innovants de l'industrie de la fabrication des équipements forestiers	50 %	2 500 000 \$	s. o.	s. o.
B. Étude				
B1. Réalisation d'études de préfaisabilité				
B2. Réalisation d'études de faisabilité				
B3. Réalisation d'études de marché				
B4. Réalisation d'un plan d'affaires				
B5. Réalisation d'études, d'essais et de détermination de procédés	75 %	75 000 \$	50 %	75 000 \$

B6. Recherche appliquée pour le développement de produits, de procédés, de technologies, d'équipement ou de systèmes innovants destinés à l'industrie des produits forestiers ou à l'industrie de la fabrication des équipements forestiers	50 %	200 000 \$	s. o.	s. o.
---	------	------------	-------	-------

5.2 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les coûts directs engagés au plus tôt à la date de réception de la demande jugée admissible par le ministre. Les dépenses engagées avant cette dernière ne sont pas admissibles au Programme. Par conséquent, les dépenses engagées par le requérant avant que la demande ne soit jugée admissible par le ministre sont effectuées au risque du requérant. Ce dernier assume donc tout risque ou inconvénient pouvant découler de l'acceptation ou du refus, par le ministre, de sa demande, en tout ou en partie, dans le cadre du Programme.

Les dépenses admissibles sont :

- les coûts directs de matériel;
- les équipements et les frais de location ainsi que les frais d'acquisition et d'installation d'équipement directement liés au projet; le cas échéant, ces derniers seront calculés selon la proportion de la durée du projet par rapport à la durée de vie utile du bien;
- l'équipement utilisé pour traiter d'autres matières que le bois, ses composantes ou ses dérivés seront subventionnés au ratio d'utilisation du bois sur l'ensemble des matières transformées;
- les frais d'achat et de développement de logiciels essentiels à la réalisation du projet;
- les frais d'échantillonnage des matériaux et les frais de contrôle de la qualité liés au développement d'un procédé de fabrication;
- les frais de demande et d'obtention de brevets ou de protection intellectuelle (catégorie B seulement);
- les frais liés aux biens (rapports, études) ou aux droits (licences) de transfert technologique;
- les coûts des travaux réalisés hors du Québec, s'il est démontré que l'on ne peut faire autrement et que ces travaux sont indispensables à la réalisation du projet. Ces coûts devront représenter une proportion raisonnable du coût total du projet et devront être convenus au préalable avec le MRNF;
- les frais d'étude et d'expertise-conseil;
- les frais liés à la sous-traitance;
- les dépenses salariales courantes comprenant les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires jusqu'à concurrence du taux établi par le MRNF;
- les honoraires professionnels jusqu'à concurrence du taux établi par le MRNF;
- les frais de documentation (articles scientifiques, rapports ou ouvrages spécialisés) (catégorie B seulement);
- les frais de certification et d'homologation, en tout ou en partie (catégorie B seulement);
- les frais de production de prototype et de système.

Toutes les dépenses jugées admissibles doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus. Les dépenses doivent correspondre aux estimations des coûts des projets et à leur nature, et être directement liées à la réalisation du projet.

Pour le volet 1, seules les dépenses liées aux aspects innovants sont admissibles.

Aucun dépassement de coût des activités ou des projets ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire.

5.3 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- tout paiement versé aux entités inscrites au Registre des entreprises non admissibles par les requérants;
- les frais de déplacement et de formation;
- les frais relatifs à l'équipement de bureau et au bâtiment, tels les frais d'architecture et d'ingénierie;
- les frais de financement du projet;
- les impôts et les taxes, telles la TPS et la TVQ, de même que les intérêts sur un emprunt;
- la portion remboursable de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) ainsi que les indemnités de départ;
- les honoraires professionnels de comptables, de notaires et d'avocats, sauf ceux liés à la prise de brevets;
- les frais d'aménagement et d'acquisition du terrain et de propriétés ainsi que les frais connexes : honoraires professionnels du notaire instrumentant, frais de changement de zonage, de courtage, d'arpenteur, de publication des droits et droits de mutation relatifs à l'achat d'un terrain, d'une servitude ou d'un droit de passage et autres frais connexes à l'acquisition du terrain;
- les pertes de profits, les pertes de production ou les autres pertes occasionnées par des activités liées à la réalisation du projet;
- les études géotechniques;
- les frais de démolition;
- les analyses de cycle de vie;
- les déclarations environnementales de produits;
- les frais de marketing;
- l'équipement de sécurité (p. ex. : caméra, barrière, etc.);
- l'équipement roulant, à moins qu'il ne fasse l'objet d'innovation (p. ex. : chargeurs et chariots élévateurs);
- les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement ou de modifications d'immeuble;
- le remboursement de prêts.

5.4 Limites

L'aide financière accordée est notamment limitée de la façon suivante :

- un même projet ne peut pas bénéficier de l'aide simultanée ou en séquence des volets 1 et 2 pour toute la durée du Programme;
- un seul projet de la catégorie A1 et A2 par usine sera accepté par année financière du gouvernement;
- un maximum de trois projets de la catégorie A3 par requérant sera accepté par année financière du gouvernement;
- un maximum de deux projets de la catégorie B par établissement sera accepté par année financière du gouvernement;
- deux projets distincts par requérant de la catégorie B6 peuvent bénéficier d'une aide financière maximale de 400 000 \$, alors que deux projets liés de la catégorie B6 par requérant peuvent bénéficier d'une aide financière maximale de 200 000 \$ par année financière du gouvernement.

5.5 Versement de l'aide financière

Pour les projets d'investissement (catégorie A) de moins de 1 M\$, l'aide financière sera effectuée en deux versements (50 %, 50 % des dépenses admissibles), alors que pour les projets de 1 M\$ et plus, l'aide financière sera effectuée en trois versements (25 %, 50 %, 25 % des dépenses admissibles).

Pour les études (catégorie B), l'aide financière sera effectuée en un seul versement après l'approbation par le ministre d'un rapport final.

Le MRNF peut demander des pièces justificatives, comme des factures détaillées ou tout autre document requis, dans un format acceptable pour le ministre, pour tous les coûts engagés dans le cadre du projet.

Le dernier versement de l'aide financière est conditionnel à la transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du Programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans ce cadre normatif et dans le cadre de suivis et d'évaluations préliminaires du Programme. Les conventions d'aide financière préciseront les modalités à cet égard.

5.6 Cumul de l'aide financière

Le calcul du cumul de l'aide financière directe ou indirecte reçue des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme ne doit pas dépasser 75 % des dépenses admissibles du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul de l'aide financière publique, le terme « entités municipales » fait référence aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Par ailleurs, les montants d'aide financière provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Un apport minimal du bénéficiaire de 25 % est ainsi exigé afin de s'assurer que l'aide gouvernementale ne finance pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

6.1 Reddition de comptes du bénéficiaire auprès du MRNF

Rapport d'étape

Pour les études et les projets d'investissement, lorsque la durée ou la complexité du projet l'exige, le bénéficiaire devra transmettre au MRNF un rapport d'étape selon les modalités prévues dans la convention d'aide financière et contenant les éléments suivants :

- le sommaire des objectifs du projet;
- l'état d'avancement du projet et le respect des échéanciers;
- les données financières :
 - les dépenses admissibles effectuées et engagées;
 - les investissements;
 - la source de financement du projet dont :
 - le montant de la contribution du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou de toutes sources publiques.

Rapport final

Pour les études et les projets d'investissement, le bénéficiaire transmet au MRNF, selon les modalités prévues dans la convention d'aide financière, un rapport final devant inclure les éléments suivants :

- l'état d'avancement du projet et le respect des échéanciers;

- l'atteinte des objectifs du projet;
- les données nécessaires à la reddition de comptes du Programme, dont les indicateurs prévus aux normes;
- les données financières :
 - les dépenses admissibles effectuées et engagées;
 - les investissements;
 - la source de financement du projet dont :
 - le montant de la contribution du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou de toutes sources publiques;
 - tout autre financement.

Rapport d'audit

Pour les projets d'investissement d'envergure, le bénéficiaire devra transmettre au MRNF un rapport d'audit, selon les modalités prévues dans la convention d'aide financière, démontrant que l'utilisation de la subvention, qui couvre toute la durée du projet, a été conforme aux prescriptions de la convention.

6.2 Reddition de comptes du MRNF auprès du Secrétariat du Conseil du trésor

Une reddition de comptes des projets financés par le Programme sera produite et transmise au plus tard le 30 novembre 2025 ou préalablement à toute demande de renouvellement du Programme au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes). La forme et les modalités seront convenues au préalable avec ce dernier.

Les indicateurs ci-dessous permettront d'évaluer les résultats du Programme :

a) Résultats opérationnels

- Réalisation d'études (de préfaisabilité, de faisabilité, de marché), de plan d'affaires et des études et de détermination d'essais et des procédés (volets 1 et 2) :
 - nombre d'études réalisées ou en cours de réalisation (B1, B2, B3, B4, B5).
- Réalisation de projets de recherche appliquée pour le développement de produits, de procédés, d'équipement, de technologies et de systèmes innovants destinés à l'industrie des produits forestiers ou à toute autre industrie utilisant des produits forestiers ou à l'industrie de la fabrication des équipements forestiers (volet 1) :
 - nombre de projets de recherche appliquée et de développement innovants réalisés ou en cours de réalisation (B6).
- Réalisation de projets d'implantation en usine de produits, de procédés, de technologies, d'équipement et de systèmes (volets 1 et 2) :
 - nombre de projets d'implantation en usine des produits, des procédés, des technologies, de l'équipement et des systèmes réalisés ou en cours de réalisation (A1).
- Mise en service d'usines pilotes et d'usines de démonstration (volet 1) :
 - nombre de projets de mise en service d'usines pilotes et d'usines de démonstration réalisées ou en cours de réalisation (A2).
- Déploiement des procédés, des technologies, d'équipement et des systèmes de l'industrie de la fabrication des équipements forestiers (volet 1) :
 - nombre de projets de déploiement des procédés, des technologies, de l'équipement et des systèmes innovants de l'industrie de la fabrication des équipements forestiers réalisés ou en cours de réalisation (A3).

b) Résultats d'intervention

- Production de connaissances techniques permettant de développer dans les entreprises participantes des produits, des procédés, des technologies, de l'équipement et des systèmes innovants (volet 1) :
 - pourcentage des projets d'étude complétés confirmant l'atteinte des résultats visés (B1, B2, B3, B4, B5).
- Développement de produits, de procédés, de technologies, d'équipement et de systèmes innovants (volet 1) :
 - nombre d'innovations résultant des projets de recherche appliquée et de développement complétés (B6);

- pourcentage de projets de recherche appliquée et de développement complétés confirmant l'atteinte des résultats visés (B6);
- nombre d'innovations résultant des projets de mise en service d'usines pilotes et d'usines de démonstration complétés (A2);
- pourcentage de projets de construction d'usines pilotes et de projets de démonstration complétés confirmant l'atteinte des résultats visés (A2).
- Génération des retombées économiques par l'implantation en usine de produits, de procédés, de technologies, d'équipement et de systèmes (A1) (volet 1 et volet 2) :
 - pourcentage des projets complétés qui génèrent au moins une des retombées économiques suivantes (A1) :
 - augmentation de la capacité de production annuelle;
 - augmentation de la productivité du travail;
 - amélioration de la qualité des produits/amélioration des usages actuels ou planifiés.
- Déploiement de procédés, de technologies, d'équipement et de systèmes innovants de l'industrie de la fabrication des équipements forestiers (volet 1) :
 - pourcentage des projets complétés confirmant l'atteinte des résultats visés (A3).
- Stimulation de l'investissement dans la réalisation de projets soutenant l'implantation en usine de produits, de procédés, de technologies, d'équipement et de systèmes (volets 1 et 2), la mise en service d'usines pilotes et d'usines de démonstration (volet 1) et le déploiement de procédés, de technologies, d'équipement et de systèmes innovants de l'industrie de la fabrication des équipements forestiers (volet 1) :
 - investissements totaux liés aux projets d'investissement soutenus (A1, A2 et A3).
- Augmentation ou maintien de la consommation de bois de qualité inférieure chez les participants du Programme (volet 2) :
 - consommation annuelle de bois de qualité inférieure supplémentaire moyenne anticipée des projets complétés chez les entreprises bénéficiaires du Programme (A1).

7. AUTRES DISPOSITIONS

7.1 Obligations du bénéficiaire

Pour la réalisation de travaux de construction, à l'exception des travaux réalisés en régie interne, les organismes municipaux et les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables. Les autres organismes admissibles ont l'obligation de procéder par appel d'offres public pendant une durée minimale de 15 jours pour tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$.

Le participant québécois employant plus de cent (100) personnes au Québec, qui demande une subvention de cent mille dollars (100 000 \$) ou plus, doit s'engager à mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (chapitre C-12).

7.2 Gestion du Programme

Le MRNF se réserve le droit :

- d'exiger des éléments de reddition de comptes supplémentaires relatifs à la nature et à la complexité du projet;
- de mettre fin à l'aide financière ou d'exiger un remboursement si le bénéficiaire ne respecte pas les exigences fixées ou si le projet n'atteint pas les objectifs prévus;
- de diminuer l'aide financière d'un pourcentage ou d'un montant équivalent à l'excédent constaté si les dépenses admissibles sont moindres que celles prévues et/ou que les montants d'aide combinés, au cours de la période visée par l'aide financière, dépassent le taux de cumul prévu;
- de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de verser cette aide financière si le requérant ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics;

- de limiter le nombre de projets sélectionnés afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles;
- de colliger des informations et d'effectuer des visites de façon à lui permettre :
 - de s'assurer que le projet a été réalisé comme prévu;
 - d'évaluer le Programme et son efficience;
 - d'évaluer les coûts et les dépenses liés au projet ou au Programme;
 - d'informer le public de l'attribution de la subvention aux bénéficiaires (le montant de la subvention, la description du projet et ses résultats, ainsi que le nom et l'adresse du bénéficiaire).

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière, RLRQ, c. A-6.001.

Le ministre ne peut en aucun cas être tenu responsable de quelque dommage ou préjudice que ce soit résultant de l'application du Programme.

*Ressources naturelles
et Forêts*

Québec 